SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 AOUT 2022

Assemblée
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet, ~~Chintinne~~, Mme Barthélemy, M. Massaux, Echevin(e)s
MM. Lechat, ~~Mme Flament~~ , MM. Lottin et ~~Nocent~~, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux, Mmes Vanolst et Pinot, MM.~~Debroux~~ et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Mme Sabrina Thomas Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Mathieu Bolle, Directeur Général

La séance est ouverte à 19H30.

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mme la conseillère Flament, Monsieur l'Echevin Chintinne et Messieurs les Conseillers Nocent et Debroux.

Tous les points ont été votés à l'unanimité, à l'exception des points 4 (budget ordinaire), et 36 à 38.

Le Conseil Communal,

1. Fonctionnement du Conseil communal - Désignation d'une nouvelle Conseillère communale
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu les résultats des élections provinciales et communales du 14 octobre 2018;
Vu l'installation du Conseil communal, datée du 3 décembre 2018;
Considérant le décès de Monsieur Jacques PAULY, conseiller communal ;
Considérant que Mme Sabrina THOMAS, suppléante, est pressentie à la fonction de conseillère communale;
Considérant qu'il est vérifié que celle-ci continue, à la date de ce jour, à réunir les conditions d'éligibilité requises et qu'elle ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par la loi;
Considérant qu'en effet, Madame Sabrina THOMAS a démissionné de sa fonction de conseillère de l'Action sociale et ce, aux fins de respecter les règles de proportionnalité ;
Considérant que Mme Sabrina THOMAS est invitée à prêter le serment constitutionnel, entre les mains du Président :
" Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge."
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
De prendre acte de la désignation de Mme Sabrina THOMAS et de la déclarer installée dans ses fonctions de conseillère communale de la liste Contact 21.

2. Grade légal - Départ du Directeur financier - Remplacement par un receveur régional
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1124-21, § 3, du Code ;
Vu le Décret du 02 mai 2019 ;
Considérant la lettre de Monsieur le Directeur financier, demandant un congé d'un an pour stage, avec effet au 1er septembre 2022 ;
Considérant la délibération du Collège communal du 02 août 2022, acceptant le congé pour stage avec effet au 1er septembre 2022 ;
Considérant qu'une administration locale peut faire appel temporairement à un receveur régional (Art. 26. § 1 .), en cas de vacance de l'emploi ou en cas d'absence du titulaire pour une durée excédant trente jours. Un receveur régional peut être désigné, pour une période de quatre mois renouvelable une seule fois, aux fonctions de directeur financier ;
Considérant la compétence du Gouverneur de la Province en la matière
Sur proposition du Collège communal ;
Statuant en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De recourir, au cas où les transactions avec un directeur financier local f.f. n'aboutiraient pas, au service de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur, aux fins de désigner un receveur régional en

remplacement de Monsieur Eric Mainil, Directeur financier, en congé pour stage d'un an au 1er septembre 2022.

3. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (Modification Budgetaire 2/ 2022) - Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale ;
Prend connaissance du courrier daté du 03 août 2022, de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre des Pouvoirs locaux, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 23 juin 2022, relative à l'adoption de la deuxième modification budgétaire 2022 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

4. Finances communales - Modification budgétaire n°3 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;
Vu la transmission du dossier au directeur financier, en date du 22 août 2022, conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'avis positif du directeur financier du 23 août 2022, annexé à la présente délibération ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;
Vu les ajouts de crédits en séance suivants :
- Taxe sur sites d'activité économique désaffectés : 100 € de plus au 124/125-10/2020 (budget ordinaire)
- Report de crédit 2021 sur l'exercice 2022 pour les honoraires de l' îlot Trafic : (budget extraordinaire)
  930/733-51/2021 (projet 20190062) : 88.842.50€
  930/961-51 (projet 20190062) : 88.842.50€

Après en avoir délibéré en séance publique,
Par 16 voix Pour, 1 voix Contre et 0 Abstention, concernant le service ordinaire,
A l'unanimité des membres présents, concernant le service extraordinaire,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 22/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 23/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n°3 de l'exercice 2022 :
1. Tableau récapitulatif (amendé en séance) :

TABLEAU RECAP RECETTES ET DEPENSES MB3 APRES VOTE DU CONSEIL DU 31/08/2022		
Tableau récapitulatif :	**Service ordinaire :**	**Service extraordinaire :**
Recettes totales exercice proprement dit	14.002.667,87	8.299.496,31
Dépenses totales exercice proprement dit	13.964.609,30	3.816.629,04
Boni/Mali exercice proprement dit	38.058,57	4.482.867,27
Recettes exercices antérieurs	2.249.179,72	81.035
Dépenses exercices antérieurs	428.422,08	4.920.508,81
Prélèvements en recettes	0,00	1.535.620,77
Prélèvements en dépenses	574.694,90	1.179.014,23
recettes globales	16.251.847,59	9.916.152,08
Dépenses globales	14.967.726,28	9.916.152,08

Boni/Mali global	1.284.121,31	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :
- CPAS : pas de changement par rapport au budget initial
- Fabriques d'Eglise : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de police : pas de changement par rapport au budget initial
- Zone de secours : pas de changement par rapport au budget initial
- Autres : pas de changement par rapport au budget initial.

3. Budget participatif : non

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

5. CPAS - Finances - Compte 2021 - Approbation - Décision

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 30 juin 2021 ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS et plus particulièrement son article 111 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2022;

Approuve le compte de l'exercice 2021 du CPAS de Florennes, arrêté comme suit :

	Résultat	**Budgétaire**
	Exercice ordinaire	Exercice extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	9.105.773,78 €	6.313.585,08 €
Engagements de l'exercice	8.851.062,34 €	6.427.540,84 €
Excédent/Déficit budgétaire	254.711,44 €	- 113.955,76 €
	Résultat	**Comptable**
	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés nets de l'exercice	9.105.773,78 €	6.313.585,08 €
Imputations de l'exercice	8.851.062,34 €	5.533.248,20 €
Excédent/Déficit comptable	254.711,44 €	780.336,88 €
	Compte de résultats	
Produits	9.004.952,48 €	
Charges	8.962.053,08 €	
Résultat de l'exercice	42.899,40 €	
	Bilan	
Total bilantaire	17.920.919,45 €	
Dont résultats cumulés :		
- Exercice	42.899,40 €	
- Exercice précédent	582.219,53 €	

6. CPAS - Finances - Budget 2022 - Modification budgétaire n°1 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS de Florennes du 30 juin 2021 ;
Vu la loi du 8 juillet 1975 organique du CPAS et plus particulièrement en son article 111 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 18/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2022;
Approuve la modification budgétaire n°1, exercice 2022, services ordinaire et extraordinaire du CPAS de Florennes.

7. Appel à projet "Coeur de village 2022-2026" - Candidature - Approbation du dossier de candidature

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'appel à projet "Coeur de Village 2022-2026" ;
Considérant la délibération du Collège communal en date du 23 août 2022, émettant un accord de principe favorable sur la candidature de la commune à l'appel à projet "Coeur de Village 2022-2026" ;
Considérant la circulaire relative à l'appel à projets "Coeur de Village 2022-2026" ;
Considérant que l'appel à projets à pour objectif de renforcer l'attractivité de villes et communes en Wallonie ;
Considérant que l'appel à projet vise à concentrer les moyens nécessaires pour mettre en œuvre certains projets intégrant des thématiques, telles que, par exemple, la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou plus globalement l'amélioration du cadre de vie ;
Considérant que le montant de la subvention est de minimum 200.000 EUR et de maximum 500.000 EUR ;
Considérant que **la subvention vise à réaliser principalement des investissements en matière d'infrastructures en phase avec les objectifs suivants** :

1. Concevoir des espaces publics cohérents ;
2. Aménager des bâtiments et/ou des espaces publics fonctionnels et polyvalents ;
3. Concevoir des bâtiments et/ou des espaces publics durables pouvant être entretenus à moindre coûts ;
4. Concevoir des espaces publics perméables et facilitant l'infiltration des eaux pluviales et de ruissellement ;
5. Renforcer la sécurité pour tous dans l'espace public ;
6. Renforcer la communication

Considérant que des dépenses de fonctionnement pourront être considérées comme éligibles à concurrence de 10% maximum du montant total des dépenses admises à la subvention ;
Considérant que des dépenses d'investissements sont admissibles si leur montant total est égal ou supérieur à 250.000 EUR TVAC et inférieur ou égal à 625.000 EUR TVAC ;
Considérant que les investissements concernés par l'appel à projets portent sur des aménagements de bâtiments ou d'espaces publics présents sur le domaine communal ;
Considérant que les aménagements de voirie régionale et/ou abords de voiries régionales sont subsidiables, pour autant que la commune obtienne une autorisation préalable du SPW;
Considérant qu'en cas d'aménagement de bâtiments, la réalisation d'un audit énergétique est conseillé, en vue de rendre le bâtiment compatible à long terme avec un monde décarboné ;
Considérant qu'une attention particulière portera sur les projets conçus sur base d'une procédure de participation citoyenne nouvelle ou ayant eu lieu dans le cadre de la réalisation d'un outil stratégique existant (PCDR, plan communal de mobilité, ...) ;
Considérant que le taux d'intervention de la Région wallonne s'élève à 80% des travaux subsidiables ;
Considérant que la subvention effective sera égale à 80% du montant du décompte final des travaux subsidiables, mais ne pourra pas excéder le montant du subside annoncé lors de la notification de l'arrêté de subvention ;
Considérant que, dans l'hypothèse de l'intervention d'un auteur de projet privé, les frais d'études limités à 5% du montant des travaux subsidiables sont pris en considération pour l'octroi de la subvention ;
Considérant que **les critères de sélection des dossiers de candidature** sont les suivants ;

1. Cohérence avec le cadre bâti, en lien direct avec les autres projets du territoire et, le cas échéant, avec les orientations prises par le plan stratégique transversal et/ou le programme communal de développement rural de la commune ;
2. Polyvalence et adaptabilité du projet ;
3. Amélioration de la propreté des lieux envisagés et facilité de leur entretien ;
4. Sécurité de tous les usages (plaines de jeux sécurisées, accessibilité des personnes à mobilité réduite, éclairage adéquat, ...) ;
5. Facilité d'infiltration des eaux pluviales sur l'espace public envisagé, notamment par des techniques de végétalisation ;
6. Le cas échéant, le projet envisagé facilite les échanges d'informations au sein de la population, mais aussi des gens de passage ;
7. Garantie de réalisation du projet endéans les cinq ans ;

Considérant que le dossier de candidature doit être déposé pour le **15 septembre 2022** au plus tard ;
Considérant que **le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants** ;

- le formulaire de participation dûment complété ;
- la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature ;
- la désignation du membre du Collège communal en charge du dossier de candidature ;
- la désignation et la qualité de la personne responsable du dossier de candidature au sein de l'administration communale ;
- une esquisse crayon de l'avant-projet ;
- un plan de localisation ;
- un reportage photo ;
- une attestation de propriété ou équivalent ;

Considérant que la décision prise par le Gouvernement wallon, relative à sélection des candidats et à l'octroi de la subvention, sera notifiée au plus tard **le 31 octobre 2022** ;
Considérant que les communes lauréates sont tenues de respecter plusieurs conditions, notamment de maintenir conforme l'affectation des investissements pendant une période minimale de quinze ans, à compter de la date de réception provisoire des travaux ;
Considérant que, dans le cadre de cet appel à projets, la Commune souhaite présenter comme projet l'extension du Parc des Ducs ;
Considérant que ce projet vise à la réalisation d'espaces de convivialité, tels que :

- la mise en place d'un amphithéâtre végétalisé face au château ;
- la création d'une balade au bord du ruisseau ;
- la restauration des escaliers pittoresques montant vers le bois ;
- la réalisation de cheminements dans le bois, permettant une connexion entre le centre-ville et le centre sportif, agrémentés de mobilier Parcours Vita ;
- l'implantation d'un parking de cinquante places, permettant une facilité de stationnement proche du centre-ville ;

Considérant que ces aménagements viennent compléter ceux déjà en cours d'étude et de réalisation ;
Considérant que l'estimation de ces travaux est de 440.154 EUR HTVA ;
Considérant que l'estimation du délai d'exécution des travaux est de 24 mois (une année d'étude et une année de travaux) ;
Considérant que le projet proposé pour "Coeur de village 2022-2026" consiste en la deuxième phase de réaménagement du Parc des Ducs ;
Considérant que la candidature à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" vise à amplifier le projet financé par les subventions du PCDR ;
Considérant que, pour rappel, l'aménagement du Parc des Ducs est le projet prioritaire du PCDR ;
Considérant que le projet proposé pour l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" s'inscrit directement dans l'un des objectifs du Plan Stratégique Transversal, à savoir *"Promouvoir le patrimoine naturel et paysager de l'entité et promouvoir le tourisme de notre réseau de sentiers et routes secondaires"* ;
Considérant que le Collège communal a décidé, lors de la délibération du 23 août 2022, de désigner Monsieur Stéphane LASSEAUX en charge du dossier de candidature de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" ;
Considérant que le Collège communal a décidé, lors de la délibération du 23 août 2022, de désigner Madame Justine PIETTE, service Patrimoine, responsable du dossier de candidature de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" ;
Considérant que le Collège communal a émis, lors de la délibération du 23 août 2022, un accord de principe favorable sur le formulaire de candidature de l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026" ;

DECIDE :

Article 1er :
De valider le dossier de candidature de la Commune de Florennes pour l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026".
Article 2 :
De valider le formulaire de participation à l'appel à projets "Coeur de village 2022-2026".

8. Fournitures de sacs PMC ménages et écoles - Nouveaux tarifs - Livraison - Information - Décision
Prend connaissance du nouveau tarif des sacs PMC ménages et écoles.

9. Impacts financiers dus à la gestion, la traçabilité et l'assainissement des terres
Vu la Nouvelle Loi Communale, et notamment, son article 135 selon lequel :
"§1 : Les attributions des communes sont notamment : de régir les biens et revenus de la commune; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à charge de la commune; d'administrer les établissements

qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage de ses habitants.
§2 : De même, les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures;
Vu le Décret du 01 mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018, relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant certaines dispositions en la matière, et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 06 décembre 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et ses modifications ultérieures;
Vu l'Arrêté du 25 octobre 2019, modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2018 précité, postposant l'entrée en vigueur de IIAGW Terres au 01 mai 2020;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juin 2021, modifiant divers Arrêtés en matière de gestion et de traçabilité des terres;
Considérant que, dans le cadre de projets de rénovation urbaine, de développement rural ou lors de chantiers de voiries ou d'impétrants, les communes sont confrontées à des mouvements de terres, sous la forme de déblais et de remblais, qu'il y a lieu de prendre en charge en respectant la législation;
Considérant que, depuis l'entrée en vigueur de ces textes, nos projets de rénovation de voiries sont concernés par cette nouvelle législation sur le territoire communal de Florennes;
Considérant que des chantiers soumis aux obligations Walterre ont ou vont débuter ou sont à l'étude, notamment :

- Réfection de la rue de Fraire, à Morialmé
- Réfection de la rue Abbé Dessomme, à Chaumont
- Création d'un Pré Ravel entre Florennes et Mettet
- Réfection des rues des Halles et du Moulin, à Morialmé
- Réfection de la rue du Moulin, à Hanzinelle
- Réfection de la rue de la Corne, à Flavion
- Réfection de la rue de Soulme, à Morville ;

Considérant que financièrement, il est nécessaire de mettre en exergue que ces montants supplémentaires engendreront des réalisations de réfection de voiries moins importantes, eu égard aux moyens financiers disponibles pour les pouvoirs locaux;
Considérant que cette situation sera généralisée sur l'ensemble du territoire wallon, qu'il convient de tenir compte également de la situation de communes ayant une étendue géographique importante et un nombre de kilomètres de voiries tout aussi important, mais qu'eu égard aux nombres d'habitants, la balise d'investissement ne permettra pas à certains pouvoirs locaux de faire jouir leurs habitants d'une bonne sécurité sur leurs voiries;
Considérant l'enquête menée par I'UVCW et se clôturant pour le 15 juillet 2022, pour les pouvoirs locaux;
Considérant qu'il ne peut être remis en question le bien-fondé de la législation, nécessaire quant à la traçabilité des terres; que, par contre, il n'est pas concevable de constater une telle augmentation abusive du coût des chantiers nécessitant des mouvements de terres;
Considérant que les pouvoirs locaux ne disposent d'aucun contrôle sur l'assurance que ce sont bien les terres reprises sur leurs chantiers, qui sont testées dans les centres hormis la comparaison avec des tests réalisés en amont sur place, qu'il en est donc appelé à la confiance aux entreprises ou centres de traitement qui appartiennent souvent à la même personne, pouvant laisser présupposer de possibles conflits d'intérêts:
Considérant le plan de relance économique de la Wallonie et l'impact des pouvoirs locaux, dans le cadre de cette relance, en tant qu'investisseur important dans l'économie de notre région ;
Par ces motifs;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :
La sollicitation du Gouvernement wallon, pour la prise en compte des difficultés financières qu'engendrent la mise en application des obligations légales liées à l'assainissement des terres excavées et la nécessaire diminution du nombre de chantiers qui pourront être réalisés dans les années à venir.
Article 2 :
La sollicitation du Gouvernement wallon pour la révision à la hausse des enveloppes budgétaires affectées, notamment dans le cadre du Fonds régional d'investissement communal, afin que les coûts

supplémentaires liés à I'assainissement des terres excavées puissent être complètement à charge de la région

Article 3 :

La sollicitation du Gouvernement quant à la possibilité de normaliser les prix dans tous les centres.

Article 4 :

La transmission de la présente motion à l'Union des Villes et Communes de Wallonie, à l'ensemble des communes de Wallonie, au Gouvernement wallon.

Article 5 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 6 :

A la demande du Conseil Communal, solliciter du Gouvernement Wallon une révision des critères techniques mis en œuvre dans le Décret sol, afin d'intégrer notamment les terres agricoles devant être dépolluées.

10. Patrimoine - Saint-Aubin, Rue Fagneton - Modification du plan d'alignement - Elargissement de la voirie - Clôture de l'enquête publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;

Considérant le projet de création d'une liaison lente, passant par la rue Fagneton, à Saint-Aubin ;

Considérant que la demande vise à élargir la rue Fagneton, à Saint-Aubin, afin d'y créer des trottoirs et une bande cyclable suggérée;

Considérant la délibération du Collège communal, en date du 26 avril 2022, relative au lancement de l'enquête publique ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 13 juin 2022 au 12 juillet 2022 ;

Considérant que les mesures de publicité ont été respectées ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de clôture de cette enquête qu'aucune réclamation ou observation n'a été émise ;

Considérant que le certificat de publication constate que l'enquête a été annoncée conformément aux instructions ;

Considérant que toute décision d'accord sur la création ou la modification d'une voirie communale doit tendre à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande répond à ces objectifs ;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De valider la modification de voirie, tendant à l'élargissement de la rue Fagneton, à Saint-Aubin, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Stéphane GOLLIER, en date du 15 février 2022.

Article 2 :

De transmettre la présente délibération au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, en application de l'article 17 al. 1 du décret voirie 2014.

11. Patrimoine - Florennes / Flavion - Deux "Rue de la Corne" - Modification du nom de rue à Florennes

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il existe sur le territoire de la Commune de Florennes, deux "rue de la Corne" ;

Considérant que l'une se situe à Florennes, pour atteindre une des entrées du poste de garde de la base militaire aérienne ;

Considérant que l'autre se situe à Flavion ;

Considérant que cela entraîne des erreurs d'orientation du GPS, notamment pour les personnes qui souhaitent se rendre au terrain de golf ;

Considérant que des vérifications ont été faites auprès de BPost ;

Considérant que chez BPost, la rue de la Corne à Florennes n'est pas répertoriée ;

Considérant que le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques ;

Considérant que le tronçon de la "rue de la Corne", à Florennes, pourrait être renommé " Rue de Chaumont", comme la rue adjacente;

Considérant que la "rue de la Corne", à Florennes, est sur le territoire de la base militaire aérienne et que dès lors, d'un côté de la rue, aucune habitation ne pourrait être créée ;
Considérant que l'autre côté de la "Rue de la Corne" est située en zone agricole au plan de secteur ;
Considérant que cette proposition de modification par "Rue de Chaumont" a été faite à BPost et qu'ils n'y voient aucun inconvénient;
Considérant que modifier la portion de voirie à Florennes entraînerait moins de désagréments que pour le tronçon à Flavion, puisqu'à Florennes, aucune habitation n'existe à cet endroit ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De modifier la portion de voirie "Rue de la Corne", à Florennes, par la dénomination "Rue de Chaumont".
Article 2 :
De notifier la présente décision au cadastre de Philippeville.

12. Patrimoine - Hanzinelle, permis d'urbanisation à hauteur de la rue du Sommet - Attribution du nom d'une nouvelle rue

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant la délibération du Collège communal, en date du 11 mai 2021, relative à l'octroi du permis d'urbanisme, pour la construction de sept habitations, avec création de voirie, sur un bien sis à Hanzinelle, Rue du Sommet, cadastré 10 ème division section A parcelle 3 W 2, introduite par Monsieur Benoît DEMARET, Campagne de Moulin, 7, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse ;
Considérant que le permis d'urbanisme implique la création d'une voirie perpendiculaire à la rue du Sommet, à Hanzinelle, située en face de l'actuel commerce "RECTIPIECES" ;
Considérant que, selon la procédure, le Conseil communal est seul habilité à décider de la dénomination des voies publiques ;
Considérant que le Collège communal est tenu de consulter la Section wallonne de la Commission royale de toponymie et de dialectologie pour la Wallonie ;
Considérant la délibération du Collège communal, en date du 08 février 2022, relative à la consultation de l'ASBL "Promotion Village d'Hanzinelle" ;
Considérant la délibération du Collège communal, en date du 14 juin 2022, relative à la proposition du nom "Impasse du Tambour", à la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne ;
Considérant qu'en date du 02 août 2022, la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie - Section wallonne a rendu un avis positif pour le nom "Impasse du Tambour" ;
Considérant que cet avis est un avis conforme et que le Conseil est tenu de s'y conformer ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'attribuer le nom "Impasse du Tambour" à la nouvelle voirie créée dans le cadre du permis d'urbanisation, pour la construction de sept habitations, sur un bien sis à Hanzinelle, Rue du Sommet, cadastré 10 ème division section A parcelle 3 W 2, introduite par Monsieur Benoît DEMARET, Campagne de Moulin, 7, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse.
Article 2 :
De notifier la présente décision :

- au demandeur, Monsieur Benoît DEMARET ;
- au Service Technique ;
- au Service Population ;
- au Cadastre - section Philippeville.

13. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 65 - Vente d'un excédent de voirie de gré à gré - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 6 février 2014, *relatif à la voirie communale* ;
Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52, ainsi que ses annexes ;
Considérant la demande d'acquisition d'un excédent de voirie, initiée par Monsieur Alain NIHOUL, en date du 04 octobre 2021 ;
Considérant que cette demande est régie par l'article 7 dudit décret, qui stipule que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ;

Considérant que le Collège communal, en date du 12 octobre 2021, a émis un accord de principe favorable ;
Considérant que le Conseil communal, en date du 28 octobre 2021, a émis un accord de principe favorable ;
Considérant qu'en date du 17 janvier 2022, le service Patrimoine a réceptionné un dossier complet ;
Considérant que le Collège communal, en date du 25 janvier 2022, a considéré le dossier comme complet et recevable ;
Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 21 février au 22 mars 2022 ;
Considérant que le Collège communal, en date du 05 avril 2022, a validé la procédure relative à l'enquête publique et a soumis la demande de Monsieur Alain NIHOUL au Conseil communal ;
Considérant que le Conseil communal, en date du 28 avril 2022, a validé la désaffectation du domaine public, conformément au plan de délimitation dressé par le Géomètre-expert Stéphane GOLLIER, en date du 04 décembre 2021 ;
Considérant que le Conseil communal, en date du 28 avril 2022, a également décidé de vendre la partie désaffectée du domaine public ;
Considérant que plusieurs contestations de riverains ont été réceptionnées suite à l'enquête publique ;
Considérant que ces contestations sont reprises dans la délibération du Conseil communal du 28 avril dernier et jointe en annexe de la présente délibération ;
Considérant que la décision du Conseil communal a été transmise au Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie, en application de l'article 19 du décret du 6 février 2014 *"relatif à la voirie communale"* ;
Considérant que le SPW avait jusqu'au 15 juillet 2022 pour faire valoir son droit de préférence sur la vente ;
Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti de 60 jours, le Conseil communal peut vendre le domaine public désaffecté de gré à gré ;
Considérant que le prix de vente de l'excédent de voirie est fixé à 12,00 €/m² ;
Considérant que, sur base des plans du géomètre-expert Monsieur Stéphane GOLLIER, validés lors de la séance du Conseil communal du 28 avril 2022, la superficie désaffectée du domaine public représente 95 m² ;
Considérant que les frais de notaire sont à charge du demandeur ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De vendre de gré à gré à Monsieur Alain NIHOUL, domicilié à Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 64, le domaine public désaffecté, conformément aux plans dressés le 04 décembre 2021, par le géomètre-expert Monsieur Stéphane GOLLIER.

14. Patrimoine - Thy-le-Bauduin, Rue du Village, 64 - Modification de voirie - Régularisation d'un garage construit sur domaine public - Accord de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 06 février 2014, *"relatif à la voirie communale"*, notamment les articles 7 à 17 ;
Considérant que Madame Anne-Marie HENYOT est propriétaire de l'habitation, Rue du Village, 64, à 5621 Thy-le-Bauduin, cadastrée B 75 H ;
Considérant que la demande de Madame HENYOT porte sur la régularisation d'une partie du garage et la pente d'accès à la bande de roulement de la voirie ;
Considérant que le garage et la rampe d'accès ont été construits sur le domaine public communal affecté à la voirie communale ;
Considérant que la procédure de régularisation consiste en une modification de la voirie communale, sans procédure de modification du plan d'alignement, puisqu'il n'en existe apparemment pas ;
Considérant qu'un deuxième volet du dossier consiste en la délivrance d'un permis de régularisation, géré par le service Urbanisme ;
Considérant que le Collège communal a marqué un accord de principe en date du 28 juin 2022 ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord de principe sur la vente d'une partie du domaine public, située Rue du Village, 64, à Thy-le-Bauduin.

15. Patrimoine - Florennes/Rosée - Bail à ferme - Cession privilégiée

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-1 ;
Vu le décret du 30 avril 2019, modifiant diverses législations en matière de bail à ferme ;
Considérant qu'en date du 13 juin 2022, le service Patrimoine a réceptionné le courrier recommandé de Monsieur Pierre HALLOY, domicilié Rue de Jusaine, 4, à 5620 Rosée, qui informe le Collège communal de la cession de son exploitation agricole au profit de son fils, Rémi HALLOY, domicilié Rue du Herdal, 167, à Rosée, en date du 1er avril 2022 ;
Considérant que Monsieur Pierre HALLOY souhaite également céder à son fils les terres communales qu'il loue sous bail à ferme ;
Considérant que Monsieur Pierre HALLOY loue actuellement :

- la parcelle E 160 A 2 - Rosée, les Communes - contenance approximative de 3HA08A ;
- la parcelle E 160 W - Rosée, les Communes - contenance approximative de 1HA82A ;
- la parcelle H 62 A - Florennes, Route de Philippeville - contenance approximative de 17A50 ;

Considérant que cette cession entre dans les prescrits de la cession privilégiée et qu'à ce titre, plusieurs conditions doivent être remplies. A savoir :

- la cession doit avoir lieu au profit d'un descendant du cédant ;
- la cession doit être notifiée dans les 3 mois de sa mise en œuvre ;
- le cessionnaire doit être titulaire d'un diplôme ou certificat agricole ou justifier de l'expérience suffisante ;
- le bailleur ne doit pas avoir manifesté son intention de vendre le bien dans les 9 mois précédant la cession ;

Considérant que toutes les conditions sont remplies pour que la cession privilégiée soit actée au profit de Monsieur Rémi HALLOY ;
Considérant que le Conseil communal n'a pas le libre choix d'accepter ou non la cession privilégiée puisqu'elle lui est imposée ;
Considérant que, lorsqu'une cession privilégiée est notifiée à l'Administration communale, le Conseil communal peut seulement :

- Soit la contester car elle ne respecte pas l'une des conditions prévues par la loi, auquel cas il est préférable d'aller devant le juge de paix ;
- Soit s'y opposer pour un des motifs limitativement énumérés à l'article 37 de la loi, auquel il faut aller devant le juge de paix ;
- Soit, si l'Administration communale n'est pas dans un des deux cas ci-dessus, l'Administration doit signer avec le nouveau locataire le contrat écrit et réaliser l'état des lieux ;

Considérant qu'il n'y a pas d'acte de renom pour Monsieur Pierre HALLOY à réaliser puisqu'il s'agit d'une cession privilégiée ;
Considérant que le bail de location de Monsieur Rémi HALLOY peut être réalisé par le service Patrimoine, sans passer par un notaire mais qu'il devra être enregistré et notifié à l'observatoire foncier agricole ;
Considérant que la cession privilégiée a pour effet de faire repartir le bail de zéro ;
Considérant que le bail est considéré comme un nouveau bail "classique", qui repart pour une première période de 9 ans. Après une première période de 9 ans, le locataire ne peut plus bénéficier que de trois renouvellements de 9 ans chacun ;
Considérant qu'en pratique, le bail de Monsieur Rémi HALLOY aura une durée totale de 36 ans ;
Considérant que le montant du fermage est fixé légalement et ne pourra être majoré qu'en troisième et quatrième périodes de 9 ans, de respectivement 20 et 35% ;
Considérant que l'état des lieux d'entrée, ainsi que l'analyse de sol, restent obligatoires dans le cadre du nouveau bail de location de Monsieur Rémi HALLOY ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De prendre acte de la cession privilégiée de Monsieur Pierre HALLOY, domicilié Rue de Jusaine, 4, à 5620 Rosée, au profit de son fils, Rémi HALLOY, domicilié Rue du Herdal, 167, à Rosée, pour la location sous bail à ferme des terres communales cadastrées E 160 A 2 - Rosée, les Communes, E 160 W - Rosée, les Communes et H 62 A - Florennes, Route de Philippeville.

16. Patrimoine - Florennes, Rue du Chapitre, 1 - Maison des Jeunes de Florennes - Projet de convention d'occupation - Accord

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-1 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 22 mars 2022 ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 26 avril 2022 ;

Vu la réunion tenue le 22 avril 2022, entre la déléguée à la gestion journalière de la Maison des Jeunes de Florennes, Madame Gaud BOUWENS, et l'agent en charge du service Patrimoine, Madame Justine PIETTE ;
Considérant que le projet de convention d'occupation pour les salles du rez-de-chaussée du bâtiment sis Rue du Chapitre, 1, à Florennes, a été transmis à la Maison des Jeunes de Florennes ;
Considérant que des remarques ont été formulées par le Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes, notamment sur l'article 5, relatif à la durée de la convention ;
Considérant que cet article stipule que :
"La concession aura une durée de trois ans, renouvelable tacitement d'année en année, prenant cours à dater de la signature de la présente.
À tout moment, chaque partie pourra mettre fin à la convention, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste. Aucune des deux parties ne sera ni recevable, ni fondée à réclamer une quelconque indemnité de ce chef.
Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin sans préavis à la convention, après l'envoi d'au moins deux lettres de mise en demeure pour inexécution des obligations. La résiliation prendra alors effet immédiatement le lendemain de l'envoi du deuxième courrier. Le Collège communal se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, si le local doit être repris pour les besoins de la commune, moyennant un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée."
Considérant que cette durée n'est pas un gage de sécurité et de stabilité pour la Maison des Jeunes de Florennes ;
Considérant qu'en l'état, le Conseil d'Administration refuse de signer la convention ;
Considérant que, lors de la réunion tenue le 22 avril 2022, il a été proposé comme adaptation :
La concession aura une durée indéterminée, prenant cours à dater de la signature de la convention ;
Lorsque l'une des parties est en défaut de remplir ses obligations, chacune pourra à tout moment mettre fin, moyennant un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée à la poste.
Le Collège communal se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, si le local doit être repris pour les besoins de la commune, moyennant un préavis d'un an, signifié par lettre recommandée.
Considérant que ces modifications permettront également à la Maison des Jeunes de répondre à des appels à projets relatifs à la sécurisation des bâtiments (pose d'alarme, sortie de secours, détecteur de fumée, châssis, ...) ;
Considérant que, parmi les conditions d'éligibilité de ces appels à projets, l'une est l'occupation des locaux par la Maison des Jeunes, pour une durée de minimum dix ans ;
Considérant que des remarques ont été formulées par le Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes, notamment sur l'article 19 relatif aux interdictions ;
Considérant qu'il est stipulé qu'il est interdit de dormir sur place ;
Considérant que, de manière occasionnelle, cela pourrait se produire, notamment quand ont lieu les activités en période d'Halloween qui se terminent tard ;
Considérant que le Conseil d'Administration de la Maison des Jeunes propose de modifier *"de dormir sur place"* par *"interdiction d'hébergement"* ;
Considérant que le Collège communal a émis un avis de principe favorable à ces modifications ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le projet de convention d'occupation du bâtiment communal sis Rue du Chapitre, 1, à Florennes, par la Maison des Jeunes de Florennes, repris en annexe.

17. Patrimoine - Saint-Aubin, la Quenterelle - Parcelle A 93 - Indemnités d'arrière engrais - Avis de principe

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 30 avril 2019, sur la réforme du bail à ferme ;
Considérant la délibération du Conseil communal, en date du 28 avril 2022, qui approuvait le versement des indemnités d'arrière engrais à Madame DE COSTER, uniquement sur base de preuves d'achats au nom de la locataire des terres ;
Considérant qu'en date du 10 mai 2022, un courrier a été envoyé à Madame DE COSTER, l'invitant à transmettre ses preuves d'achat d'engrais ;
Considérant qu'en date du 28 juin 2022, Madame DE COSTER a transmis un courrier à l'attention du Collège communal, en joignant ses factures d'achat d'engrais pour les années 2016, 2017 et 2019 ;

Considérant que Madame DE COSTER indique, dans son courrier, qu'elle n'a pas acheté de produit pour l'année 2020 et 2021, vu l'intense sécheresse de la première et les pluies excessives de la seconde ;
Considérant que Monsieur Corentin MOREAU, attaché juriste au SPW Agriculture, a été sollicité au sujet de l'indemnisation des arrières engrais, sur base des factures fournies par Madame DE COSTER ;
Considérant que Monsieur MOREAU indique, à nouveau, que le locataire sortant doit être en mesure de prouver que les terres louées sont en meilleur état que lors de l'état des lieux d'entrée ;
Considérant que, dans le cas des terres louées par Madame DE COSTER, les terres ne sont pas en "meilleur état", mais juste entretenues en bon père de famille ;
Considérant que Monsieur MOREAU souligne également que Madame DE COSTER indique très clairement que des engrais n'ont pas été versés sur les terres ces deux dernières années ;
Considérant que le futur locataire n'aura pas une terre plus riche et que, dès lors, l'indemnité ne se justifie pas ;
Considérant que les factures antérieures (2016, 2017 et 2019) ne reflètent pas la réalité actuelle ;
Considérant que, selon Monsieur MOREAU, aucune indemnité d'arrière-engrais ne doit être versée à Madame DE COSTER ;
Considérant que le Collège communal, lors de sa séance du 16 août 2022, a émis un avis de principe défavorable sur le versement d'indemnités d'arrière engrais à Madame DE COSTER ;
Considérant que le Collège communal sollicite une décision finale auprès du Conseil communal ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De ne pas verser d'indemnités d'arrière engrais à Madame DE COSTER, dans le cadre de la fin de son bail à ferme.

18. PCDR - Aménagement du Parc des Ducs de Florennes - Projet de convention - Exécution 2021 - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Programme wallon de développement rural 2016-2020 ;
Vu le Règlement n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
Vu le Décret du 6 juin 1991, relatif au développement rural ;
Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon, portant exécution du décret du 6 juin 1991, relatif au développement rural ;
Considérant la décision du Conseil communal du 18 avril 2007 d'adopter un accord de principe sur l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et de solliciter l'assistance de la Fondation Rurale de Wallonie ;
Considérant la décision du Collège communal du 05 août 2021 d'émettre un accord de principe favorable sur le projet de convention-exécution relatif au projet du Parc des Ducs ;
Considérant la décision du Conseil communal du 26 août 2021 d'approuver le projet de convention-exécution relatif au projet du Parc des Ducs ;
Considérant que le Gouvernement wallon a approuvé, en date du 15 juillet 2022, la demande de convention-exécution relative au projet "d'aménagement d'un espace public dédié à la convivialité et à la biodiversité au sein du Parc des Ducs" ;

DECIDE :

Article unique :
De prendre acte de l'information.

19. Patrimoine - Hanzinelle, Place d'Hanzinelle, 131 - Local mis à disposition du comité de la marche d'Hanzinelle - Convention d'occupation - Validation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Comité de la marche d'Hanzinelle occupe depuis 2012 un local situé dans l'enceinte de l'ancienne école primaire d'Hanzinelle, sis Place d'Hanzinelle, 131, à Hanzinelle ;
Considérant qu'aucune convention n'a été établie par écrit ;
Considérant qu'il est important de protéger chacune des parties lors d'une mise à disposition d'un bien communal ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver une convention d'occupation d'un bâtiment communal ;

Considérant le projet de convention d'occupation pour le local situé dans l'enceinte de l'ancienne école primaire d'Hanzinelle repris en annexe de la présente délibération ;
Considérant l'accord de principe favorable du Collège communal en sa séance du 16 août 2022 ;

DECIDE :

Article unique :
De valider la convention d'occupation du local situé dans l'enceinte de l'ancienne école primaire d'Hanzinelle, pour le Comité de la marche d'Hanzinelle.

20. Contrat de rivière Haute-Meuse - Approbation du programme d'actions 2023-2025 et quote-part communale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Décret du 27 mai 2004, relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;
Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007, portant modification de la partie décrétale du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32, relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon, modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;
Considérant que la Commune de Florennes est partenaire du Contrat de rivière Haute-Meuse ;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse a fait parvenir son nouveau programme d'actions 2023-2025 et demande son approbation ;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse a ajusté la quote-part demandée à ses communes partenaires ;
Considérant que le Contrat de rivière Haute-Meuse sollicite alors l'approbation de la commune de Florennes pour la quote-part annuelle de 2023-2025 d'un montant de 1.663 € ;

DECIDE :

Article 1er :
De marquer son accord sur le programme d'actions 2023-2025, proposé par le Contrat de Rivière Haute-Meuse, pour la Commune de Florennes.
Article 2 :
La Commune s'engage à :
- apporter son concours au Contrat de rivière Haute-Meuse dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoires à l'action ;
- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le document en annexe et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre.

Article 3 :
De respecter l'engagement budgétaire ajusté, figurant dans le programme d'actions, afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité de ce programme 2023-2025.
Article 4 :
De notifier la présente décision au Contrat de rivière Haute-Meuse, ainsi qu'au service Finance pour toutes dispositions utiles.

21. Convention de mutualisation des fossoyeurs dans le cadre d'exhumations

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;
Considérant que la convention est établie dans le but de mettre en commun des moyens humains et techniques, afin de procéder à des exhumations dans les cimetières des différentes communes parties à la convention.
Vu la convention de mutualisation en annexe ;
Considérant qu'il est opportun, pour faire des exhumations en bonne et due forme, d'avoir plusieurs équipes qui ont suivi la formation et qui ont reçu leur vaccin ;
Considérant que la Commune de Philippeville dispose d'une expertise certaine dans le domaine des exhumations ;
Considérant que les travaux d'exhumations techniques débuteront courant du mois de novembre au cimetière de Florennes ;
Sur proposition du Collège communal,
Statuant en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver la convention de mutualisation des fossoyeurs dans le cadre d'exhumations.
Article 2 :
De prévenir la Commune de Philippeville de l'acceptation ou non de la convention de mutualisation.
Article 3 :
De prévenir le service responsable de la décision du Collège communal.

22. FLORENNES - Renouvellement du marché d'assurances

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 38, § 1, 1° c) (négociations préalables nécessaires du fait de circonstances particulières), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;
Vu la décision du Conseil de l'Action sociale de Florennes du 24 août 2022, marquant son accord sur la passation d'un marché public conjoint avec la Commune de Florennes ;
Considérant que le montant estimé du marché "FLORENNES - Renouvellement du marché d'assurance" s'élève à 444.367,93 € hors TVA ou 537.685,20 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;
Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Florennes exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS à l'attribution du marché ;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Vu l'avis positif du directeur financier ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver les exigences de la sélection qualitative telles que mentionnées dans l'avis de marché, et le montant estimé du marché "FLORENNES - Renouvellement du marché d'assurance", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 444.367,93 € hors TVA ou 537.685,20 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.
Article 3 :
La Commune de Florennes est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS, à l'attribution du marché.
Article 4 :
En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.
Article 5 :
Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.
Article 6 :
De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

23. Acquisition d'imprimantes de type multifonction pour le secrétariat de la Maison communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le parc d'imprimantes du secrétariat de la Maison communale arrive en fin de vie ;
Considérant qu'il est dès lors nécessaire d'acquérir de nouvelles imprimantes de type multifonction et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement du secrétariat communal ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.532, relatif au marché "Acquisition d'imprimantes de type multifonction pour le secrétariat de la Maison communale", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220097) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 04/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Acquisition d'imprimantes de type multifonction pour le secrétariat de la Maison communale", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € hors TVA ou 36.300,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220097).

24. Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'Urbanisme et d'Environnement - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que l'Administration communale de Florennes souhaite remplacer son logiciel URBANISME » et ce, afin d'améliorer la gestion des dossiers d'urbanisme et d'environnement ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.532, relatif au marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'Urbanisme et d'Environnement", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.231,41 € hors TVA ou 39.000,00 €, 21% TVA comprise (achat et maintenance) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220097) et aux budgets ordinaires des années concernées (4 ans), article 104/123-13 ;
Considérant que le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 18/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 20/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.532 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un logiciel de gestion des dossiers d'Urbanisme et d'Environnement", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.231,41 € hors TVA ou 39.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/742-53 (n° de projet 20220097) et par les crédits qui seront prévus aux budgets ordinaires des années concernées (4 ans), article 104/123-13 ;

25. ENTITE DE FLORENNES - Règlement complémentaire de circulation routière - Suppression du transit des poids lourds - Décision

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;
VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT que le transit des véhicules de type poids lourds a augmenté sur le territoire de la commune de Florennes ;
CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de supprimer le transit des poids lourds sur les sections de Hemptinne, Saint-Aubin et Flavion ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne, en date du 12 mars 2020 ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
Dans les sections de Hemptinne, St Aubin et Flavion, le transit de tout véhicule dont la masse en charge excède 7.5 T est interdit, excepté desserte locale.
Cette mesure est matérialisée par le placement de signaux à validité zonale (début et fin de zone), reprenant le signal C21 avec la limitation de tonnage (7.5 T), complété de la mention additionnelle « Excepté desserte locale », en conformité avec les plans repris en annexe de la présente délibération.
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

26. Fabrique d'Eglise de Rosée - Budget 2023 - Approbation - Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu la délibération du 28 juillet 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 2 août 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de Rosée arrête le budget pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 3 août 2022, réceptionnée en date du 5 août 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2023 et, pour le surplus, ne formule aucune remarque quant au reste du budget ;
Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 6 août 2022 (jour de réception non compris dans le délai) ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 août 2022 ;
Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme ci-après, le montant des allocations suivantes :
- Article 20 des recettes extraordinaires : résultat présumé de l'année 2022 - ancien montant : 4.198,55 € - nouveau montant : 4.248,55 €
- Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 17.715,58 € - nouveau montant : 17.665,58 €

Sur proposition du Collège communal,
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 17/08/2022, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Néant du Directeur financier du 17/08/2022;

DECIDE :

Article 1er :
De réformer le budget de la Fabrique d'Eglise de Rosée, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 1 août 2022, comme suit :
- Article 20 des recettes extraordinaires : résultat présumé de l'année 2022 - ancien montant : 4.198,55 € - nouveau montant : 4.248,55 €
- Article 17 des recettes ordinaires : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte - ancien montant : 17.715,58 € - nouveau montant : 17.665,58 €

Le budget présente en définitive les résultats suivants :
Recettes ordinaires totales :
Montant (€) : 19.082,29
dont une intervention communale ordinaire de secours de :
Montant (€) : 17.665,58
Recettes extraordinaires totales :
Montant (€) : 26.115,84
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :
Montant (€) : 0,00
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 4.248,55
Dépenses ordinaires du chapitre I totales
Montant (€) : 6.450,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 16.880,84
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :
Montant (€) : 2.785,00
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :
Montant (€) : 0,00
Recettes totales :

Montant (€) : 26.115,84
Dépenses totales :
Montant (€) : 26.115,84
Résultat budgétaire :
Montant (€) : 0,00
Article 2 :
En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Rosée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision, devant le Gouverneur de la Province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 :
Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 :
Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 5 :
Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- à la Fabrique d'Eglise de Rosée ;
- à l'Evêché de Namur.

27. Enseignement - Compte annuel enseignement 2021 - Fixation - Décison - Ratification
Vu la présente annexe relative au compte "enseignement communal 2021" et faisant partie intégrante de la présente décision ;
Ainsi délibéré à huis-clos,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

D'arrêter le compte annuel 2021 de l'enseignement communal comme suit et moyennant les remarques ci-dessous :
- Recettes : 142.328,33 Euros (Cent quarante-deux mille trois cent vingt-huit euros et trente-trois cents)
- Dépenses : 455.480,92 Euros (Quatre cent cinquante-cinq mille quatre cent quatre-vingts euros et nonante-deux cents).

Les montants de dépenses de 2021 tiennent compte des investissements à l'extraordinaire.

28. Enseignement - Organisation de la rentrée scolaire au 29 août 2022 - Information
Prend connaissance de l'organisation de la rentrée scolaire au 29 août 2022, comme suit :
Encadrement maternel :

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	9 élèves physiques (dont 3x1,5) = 11 élèves encadrement	1
Hanzinne	18 élèves physiques (dont 1x1,5) = 19 élèves encadrement	1
Chaumont	17 élèves physiques = 17 élèves encadrement	1
Flavion	22 élèves physiques (dont 1x1,5) = 23 élèves encadrement	1,5
FLORENNES 2		
Morville	12 élèves physiques = 12 élèves encadrement	1
Rosée	21 élèves physiques = 21 élèves encadrement	1,5

Saint-Aubin	30 élèves physiques = 30 élèves encadrement	2

Encadrement primaire

FLORENNES 1		Emplois générés
Thy-le-Bauduin	20 élèves physiques (dont 1x1,5) = 21 élèves encadrement	1,5
Hanzinne	31 élèves physiques (dont 5x1,5) = 34 élèves encadrement	2,5
Chaumont	36 élèves physiques (dont 2x1,5) = 37 élèves encadrement	2,5
Flavion	49 élèves physiques = 49 élèves encadrement	3 + 6p
FLORENNES 2		
Morville	27 élèves physiques = 27 élèves encadrement	2
Rosée	26 élèves physiques = 26 élèves encadrement	2
Saint-Aubin	36 élèves physiques (dont 1x1,5) = 37 élèves encadrement	2,5

1) 26 périodes de complément de direction attaché au maternel, pour l'Ecole communale de Florennes 1
2) 18 périodes de complément de direction attaché au primaire, pour l'Ecole communale de Florennes 2
3) 234 périodes pour les titulaires maternelles
4) 408 périodes pour les titulaires primaires (le re-médiation, l'adaptation)
5) 28 périodes d'éducation physique
6) 14 périodes de néerlandais

29. Enseignement - Ecole communale de Florennes 2 - Règlement d'ordre intérieur - Règlement des études - Projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement - Approbation

Vu le décret du 24 juillet 1997, art 69 § 12, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
Attendu les propositions de l'école communale de Florennes 2, concernant le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement ;
Attendu que le règlement d'ordre intérieur et les différents projets ont été soumis au Conseil de participation, pour débattre des propositions, les amender et les compléter ;
Attendu que les textes ont été soumis à la COPALOC, lors de sa séance de réunion qui s'est tenue le 13 juin 2022, afin de vérifier de sa conformité ;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

D'approuver le règlement d'ordre intérieur, le règlement des études et les projets éducatifs, pédagogiques et d'établissement de l'école communale de Florennes.

30. Décisions des séances des 23 et 30 juin 2022 - Approbation - Décision

Approuve les décisions des séances des 23 et 30 juin 2022.

Interpellations

- Monsieur Michel Paquet interroge à nouveau le Collège communal sur le dépôt de terre jonchant le terrain de football de Florennes, ce qui n'est pas très esthétique.
  Monsieur le Bourgmestre répond que le permis d'environnement est en ordre, que la commune dispose d'une déclaration de classe III pour ces dépôts. Une barrière sera prochainement installée pour sécuriser le site.
- Michel Paquet interroge sur les soirées qui se déroulent au football de Florennes.

Monsieur le Bourgmestre indique que, sous autorisation, l'heure limite est 2h du matin, avec application du RGPA.

- Monsieur Michel Paquet demande s'il est prévu une date pour l'organisation d'un Conseil commun avec le CPAS.
  Monsieur le Bourgmestre énonce qu'il a relancé à plusieurs reprises le Directeur général du CPAS.
- Monsieur Cédric Vandenberghe demande si une intervention est prévue à la rue du Moulin, à Flavion, suite aux travaux d'INASEP
  Monsieur le Bourgmestre indique qu'il va suivre l'évolution de ce dossier.
- Monsieur Michel Paquet interroge le Collège sur la suite des travaux de voirie du centre de Morialmé.
  Monsieur le Bourgmestre rappelle que le mur menace de tomber et que l'entreprise désignée ne peut poursuivre en toute sécurité. Il indique qu'un accord aurait été trouvé entre le propriétaire et la Région pour sécuriser l'édifice concerné.
- Monsieur Claudy informe le Collège que l'artiste, Monsieur Félix Roulin, est disposé à exposer ses idées pour embellir le rond-point.
- Monsieur Claudy Lottin demande au Collège s'il existe un point de contact communal pour les problèmes d'énergie.
  Monsieur le Bourgmestre répond que nous avons un coordinateur Pollec, qui peut aiguiller ou se rendre sur le guichet énergie.
- Monsieur Claudy Lottin, par voie de presse, a pris connaissance que la Commune était partie prenante d'un projet "Parc Naturel".
  Monsieur le Bourgmestre indique qu'il s'agit d'une pré-étude, qu'une réflexion est menée pour regrouper les communes autour de ce projet.

Le huis-clos est prononcé à 21H17.I

La séance se termine à 21H36.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Mathieu BOLLE **Stéphane LASSEAUX**